

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

COMPRENDRE LES MODES DE SCRUTIN

(communes de moins de 1.000 habitants)

Afin de bien comprendre le fonctionnement du scrutin des prochaines élections des 15 et 22 mars 2020, ce bulletin d'informations est mis à votre disposition en tant qu'électeur de notre commune qui comprend moins de 1.000 habitants. Celui-ci récapitule les éléments essentiels permettant de répondre à la majorité des interrogations propres au mode de scrutin, à la validité des bulletins, au choix de l'électeur, ou encore à l'élection des conseillers communautaires.

Pour rappel, la pièce d'identité n'est pas obligatoire pour voter.

Dans tous les cas, la durée du mandat des conseillers municipaux et communautaires ne change pas : elle est de **6 ans**.

L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

+ Le mode de scrutin (article L. 252 du code électoral) :

- C'est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec possibilité de rayer des noms ou d'en rajouter (technique communément appelée « panachage » ou « vote préférentiel »).

+ Les candidatures :

- Elles sont obligatoires (ce qui signifie qu'un vote pour une personne qui ne s'est pas portée candidate, ne sera pas pris en compte).
- Elles peuvent être isolées ou groupées : en cas de groupement, ce ne sont donc pas des « listes » en tant que telles mais plutôt des « groupements de candidatures faisant office de liste ». N'étant pas figées, certaines de ces « listes » pourront donc être incomplètes.
- La parité ne joue pas en raison de ce type de scrutin : il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait autant de femmes que d'hommes à se présenter.

+ Les suffrages :

- Ils sont comptabilisés individuellement par candidat même en cas de groupement de candidatures.

+ Le 1er tour (article L. 253 du code électoral) :

- Condition cumulative importante : l'élection est acquise pour les candidats qui réunissent la **majorité absolue des suffrages exprimés et** un nombre de suffrages égal au **quart des électeurs inscrits**.
- Pour les autres candidats non élus, un second tour est organisé.

+ L'entre deux tours :

- Peuvent se présenter au 2nd tour, tous les candidats inscrits au 1^{er} tour.

- Pour les candidats non présents au 1^{er} tour, une déclaration de candidature sera obligatoire pour le 2nd tour et ne sera recevable que si le nombre de candidats au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

✚ Le 2nd tour (article L. 253 du code électoral) :

- L'élection a lieu à la **majorité relative**, quel que soit le nombre de votants : c'est-à-dire que seront simplement élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité, l'élection est acquise pour le candidat le plus âgé.

Attention : certains candidats pourront donc être élus dès le 1^{er} tour et d'autres au 2nd tour (exemple pour une commune de 15 conseillers municipaux : 7 élus au 1^{er} tour et 8 au 2nd tour).

✚ Validité des bulletins de vote : exemple applicable à 15 conseillers municipaux.

- L'électeur peut voter pour plus ou moins de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire (ainsi, l'électeur pourra porter son choix de **zéro** candidat – *bulletin blanc ou nul* - à **n** candidats déclarés).
- Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre (15 dans cet exemple) ne sont pas comptabilisés (ou décomptés) : cela signifie que si l'électeur vote pour 20 candidats, le bulletin devra être regardé avec attention pour ne garder que les 15 premiers.
- **Conséquence : le choix de l'électeur est prépondérant** : une numérotation ou un ordre de candidats, même parmi les noms rayés, doit être clairement établi pour déterminer quels sont les candidats ayant eu un suffrage de ceux qui n'en ont pas. Si le choix de l'électeur ne peut être établi, le vote est nul.

L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (article L. 273-11 du code électoral) :

Le scrutin des 15 et 22 mars 2020 sera aussi l'occasion de procéder au renouvellement des conseillers communautaires qui seront vos représentants au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes ou communauté d'agglomération en Lot-et-Garonne).

Les conseillers communautaires de la commune seront désignés **parmi les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau** selon leur rang au sein de ce dernier. Il faudra donc attendre la 1^{ère} réunion du conseil municipal (élection du maire et des adjoints) pour connaître le nom de ceux-ci.

Ainsi, si la commune dispose de 3 sièges au sein de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération, vos conseillers communautaires seront dans l'ordre, le maire, le 1^{er} adjoint et enfin le 2^{ème} adjoint. En cas de démission ou de décès, l'ordre du tableau continue à s'appliquer pour compléter les sièges vacants.